



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2024-07-00027 DU 03 JUILLET 2024

portant prescriptions complémentaires pour la modification des conditions de
remises en état d'une carrière de roche massive calcaire

**Société Granulats de Haute-Marne
Commune de Noidant-le-Rocheux**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre Ier, titre VIII, son livre II, titre I, et son livre V, titre I ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-12-000030 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°828 du 30 janvier 2015 portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux aux Lieux-dits « Charme Ronde » – « Charme Chane » – « Bellevue » ;

VU l'arrêté préfectoral n°905 du 4 avril 2016 portant prescriptions modificatives pour la société EQIOM GRANULATS à l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 ;

VU le porter-à-connaissance du 18 janvier 2024 sollicitant la modification des conditions de remise en état, de l'autorisation actuelle de la carrière de Noidant-le-Rocheux ;

VU les plans de remise en état joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2024 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 24 juin 2024 ;

VU l'avis rendu par l'Agence régionale de santé en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis rendu par la Direction départementale des territoires Service environnement forêt en date du 2 avril 2024 ;

VU l'avis rendu par la DREAL Grand Est / SEBP en date du 1er mars 2024 ;

VU l'avis du Maire de Noidant-le-Rocheux, en tant que représentant de la commune favorable au projet de remise en état en date du 10 janvier 2024 ;

VU l'avis du Maire de Noidant-le-Rocheux, en tant que propriétaire des parcelles, favorable au projet de remise en état en date du 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions de remise en état ne modifie pas les périmètres d'extraction de la carrière précédemment autorisés ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière ne constitue pas une modification substantielle au sens du Code de l'environnement mais que cette modification doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT le volume de déchets locaux issus du bâtiment fixé de 12 000 t/an avec un maximum annuel de 25 000 t/an autorisé dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu' aucune demande d'évacuation de matières n'a été sollicitée par l'ANDRA actuellement ;

CONSIDÉRANT le manque de connaissance sur les risques de pollution liés au stockage d'argilite sur le site de la carrière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Remise en état

Les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter); de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation et au plan de remise en état porté en annexe 2 au présent arrêté. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Le site fera l'objet d'un réaménagement présentant une diversité de milieux au travers des aménagements suivants :

- la partie Sud-ouest de la zone actuellement autorisée sera remblayée jusqu'au terrain naturel, sur une surface d'environ 7 ha ; l'ancienne zone de traitement et de stockage sera en léger contrebas ; ces zones seront destinées à la mise en place d'un milieu de type pelouses sèches calcaires de façon à favoriser, la continuité des pelouses actuellement pâturées sur la parcelle ZL 50, et créer un environnement bocager ;

- les fronts Sud de l'extension seront remblayés et talutés avec un prolongement du talus vers le Nord, en atteignant la cote 450 mNGF. L'avancée fera place à une bande de pelouses sèches, en continuité de celle mise en place sur le remblai Ouest du site ;

- le front Nord de l'extension sera partiellement remblayé dans la partie ouest. Il sera maintenu sur une hauteur de 30 m avec deux banquettes intermédiaires de largeur minimale de 5 m, avec des zones d'éboulis ponctuels ; dans ces zones, les clôtures périphériques et merlons seront maintenus empêchant l'accès aux fronts de taille. La partie Est sera également partiellement remblayée, et occupée par une friche herbacée.

- une grande partie du carreau sera maintenue brute en vue de la création naturelle d'une pelouse pionnière, avec îlots de stériles et matériaux de découverte pour plantation de bosquets d'essences locales ;

- la création de quelques mares soit au pied des fronts Sud, soit dans le secteur dédié à la pelouse bocagère ;

- le maintien des haies plantées en début d'exploitation en partie Sud et Est, et des arbres plantés en partie Sud-Ouest d'une surface d'environ 2,4 ha ; les espèces plantées seront des espèces locales.

Article 2 : Remblayage de la carrière

Les prescriptions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité de matériaux nécessaire pour le remblayage de la carrière et le talutage de certains fronts est estimée à environ 3 935 000 m³. Ces matériaux sont composés des matériaux de découverte (terres végétale et plaquettes calcaires – 3 635 000 m³), et de déchets inertes extérieurs (300 000 m³).

Article 3 : Apport de matériaux inertes extérieurs et plate-forme de transit en vue de recyclage

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets issus des chantiers locaux du bâtiment, représentant un volume moyen annuel de 25 000 t (volume maximum annuel de 35 000 t), pourront être accueillis sur la carrière.

Contrôle :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée par le tableau ci-avant ;
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies de ces annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée par le tableau ci-avant ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification de documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Recyclage

Les opérations de recyclage consistent en des opérations de concassage, déferrailage magnétique (pour béton armé) et criblage sur une installation mobile, qui interviendra par campagne sur le site.

Un bilan des volumes et tonnages annuels des matériaux recyclés transitant sur la carrière, ainsi que leur origine, sera transmis annuellement à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats de Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noidant-le-Rocheux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Noidant-le-Rocheux, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de la commune de Noidant-le-Rocheux et à l'exploitant.

Chaumont, le **03 JUL. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 2 :déchets acceptés pour le remblayage de la carrière issus des chantiers locaux

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Tries